
Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique de la République démocratique du Congo*

Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales (CAT/C/COD/CO/2, par. 42)¹, le Comité a demandé à l'État partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations concernant : a) les garanties juridiques fondamentales; b) l'établissement du mécanisme national de prévention de la torture indépendant et effectif ; c) les enquêtes et les poursuites dans les cas de violence sexuelle et les réparations accordées aux victimes ; et d) les enquêtes et les poursuites dans les cas de violence à l'égard des enfants, les réparations accordées aux victimes, et la séparation des adultes et des mineurs dans des prisons ainsi que les conditions de détention adaptées à le statut de mineurs (voir par. 13 c), 25, 33 a) et b), et 35 a) et c)). Au vu de la réponse reçue de l'État partie le 18 Septembre 2020² et de la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales en date du 4 novembre 2020, le Comité considère qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations figurantes aux paragraphes 25 et 35 a) et c) des précédentes observations finales. En outre, il estime que les renseignements communiqués au sujet des recommandations figurantes au paragraphe 13 c) et 33 a) et b) des précédentes observations finales ne sont pas suffisants pour une évaluation du suivi.

Articles 1^{er} et 4

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9), préciser si l'État partie envisage de modifier la définition de la torture intégrée par la loi no. 11/008, ou adopter d'autres mesures d'ordre législatif, conforme à l'article premier de la Convention pour y inclure la responsabilité hiérarchique des supérieurs et une référence explicite à l'exclusion de toute circonstance exceptionnelle pour justifier la torture. Dans l'affirmative, indiquer si un calendrier a été arrêté pour cette réforme.

* Adoptées par le Comité à sa soixante-treizième session (19 avril - 13 mai 2022).

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité.

² CAT/C/COD/FCO/2.

Article 2³

3. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 12 et 13) et des informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi⁴, donner des informations sur les mesures prises par l'État partie et les procédures mises en place pour que :

a) Tous les détenus jouissent, en droit et en pratique, de toutes les garanties juridiques dès le début de la privation de liberté, en particulier du droit d'accéder à un avocat, d'être informé de ses droits et des charges retenues contre soi, d'informer un proche ou toute autre personne de son choix de son arrestation ; de demander à être examiné par un médecin indépendant de son choix et de faire l'objet d'un tel examen et d'être présenté rapidement à un juge, quel que soit le motif de son arrestation ;

b) Les registres soient scrupuleusement tenus à jour ;

c) La durée de garde à vue n'excède jamais quarante-huit heures, durée maximale prévue par la loi, indépendamment du motif et dans toutes les juridictions ;

d) Les personnes détenues aient le droit de contester leur détention devant un juge ou de se prévaloir d'une autre procédure *d'habeas corpus* ;

e) Les personnes détenues privées de l'exercice des garanties juridiques fondamentales aient accès à une procédure de plainte, et que les agents de l'État qui ne respectent pas les garanties juridiques fondamentales auxquelles ont droit les personnes privées de liberté soient sanctionnés en conséquence. Fournir des données statistiques à ce sujet.

4. Suite à l'état de siège décrété par le Président de la République le 30 avril 2021 dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri et l'impact qu'il a eu sur l'administration de la justice à partir du 6 mai 2021, donner des renseignements sur les affaires pénales menées dans le cadre du système de justice militaire qui a pris le relais des juridictions civiles dans le cadre des procédures pénales. Clarifier si ces affaires concernent des civils ou crimes commis par des militaires contre des civils. Expliquer les garanties fondamentales fournies aux personnes poursuivies ainsi que les droits des victimes garantis dans ce cadre des procédures pénales⁵.

5. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 24 et 25) et des informations fournies par l'État partie dans son rapport de suivi⁶, fournir des détails sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture au sein de l'actuelle Commission nationale des droits de l'homme et donner des précisions sur sa base législative, des ressources humaines et financières allouées, y compris le budget distinct et suffisant pour s'acquitter efficacement de son mandat, et expliquer des garanties d'indépendance institutionnelle qui lui sont accordées conformément aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷. Veuillez indiquer si un calendrier a été arrêté à cet égard. Clarifier si le mécanisme national de prévention de la torture envisage de mener des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, y compris dans des cachots de la police, de la

³ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. L'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe dans la pratique celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁴ CAT/C/COD/FCO/2. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales adressée à l'État partie en date du 4 novembre 2020.

⁵ A/HRC/48/47, par. 4 et 21.

⁶ CAT/C/COD/FCO/2. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales adressée à l'État partie en date du 4 novembre 2020.

⁷ A/HRC/42/5, par. 119.47-53 et 119.55.

gendarmerie et de l'armée et si les organisations de la société civile seront autorisées à effectuer des visites répétées et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté⁸.

6. Donner des renseignements à jour sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises pendant la période considérée pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier dans les cas où les pouvoirs publics ou d'autres entités auraient commis des actes ou des omissions qui engagent la responsabilité internationale de l'État partie au titre de la Convention. Donner aussi des renseignements à jour sur les services de protection et de soutien offerts aux victimes de violence fondée sur le genre dans l'État partie. Fournir des données statistiques, ventilées par âge, origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de peines imposées dans des affaires de violence fondée sur le genre depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises pour renforcer la prévention des pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et forcé et les accusations de sorcellerie, ainsi que des mesures pour les réprimer. En particulier, donner des renseignements sur les mesures législatives qui ont été adoptées afin d'incriminer la pratique des mutilations génitales dans tout le territoire, suite à la recommandation du Comité dans ses précédentes observations finales (par. 35 (b)).

Article 3

7. Indiquer les mesures prises pour garantir que nul ne soit renvoyé dans un pays où il risquerait d'être victime de torture. Indiquer quelle est la procédure suivie lorsqu'une personne invoque les droits garantis par l'article 3 de la Convention. Décrire les mesures qui sont prises pour garantir un accès effectif à la procédure de détermination du statut de réfugié. Présenter les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que des garanties procédurales contre le refoulement soient en place et que des recours utiles soient disponibles dans le cadre des procédures de renvoi, notamment l'examen par un organe judiciaire indépendant, en particulier en appel. Préciser si les personnes en attente d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leur droit de demander l'asile et de former un recours contre une décision d'expulsion. Si tel est le cas, préciser si un tel recours a un effet suspensif.

8. Donner des renseignements à jour sur le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées ou qu'elles risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour résorber l'éventuel arriéré de demandes d'asile. Donner également des renseignements, ventilés par sexe, âge et pays d'origine, sur le nombre de personnes renvoyées, extradées ou expulsées pendant la période considérée, des informations actualisées sur les voies de recours disponibles, et fournir une liste des pays de renvoi. Indiquer également le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État partie a procédé pendant la période considérée sur la foi d'assurances diplomatiques ou de leur équivalent. Préciser quelles sont les assurances ou garanties minimales exigées et expliquer ce qui a été fait pour contrôler le respect des assurances ou garanties données.

Articles 5 à 9

9. Veuillez fournir des renseignements sur toute nouvelle loi ou mesure adoptée pour appliquer l'article 5 de la Convention. Informer le Comité de tout accord d'extradition conclu avec un autre État, depuis l'examen du rapport précédent, et préciser si les infractions mentionnées à l'article 4 de la Convention figurent parmi les infractions pouvant donner lieu à extradition dans le cadre de ces accords. Indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour se conformer à son obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Préciser si l'État partie a conclu des traités ou accords d'entraide judiciaire et si ces traités ou accords ont donné lieu, en pratique, à la communication des éléments de preuves dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

⁸ A/HRC/45/49, par. 65 ; A/HRC/48/47, par. 60.

Article 10

10. En égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 38 et 39), donner des renseignements sur les programmes de formation dispensés depuis 2019 et indiquer si ces formations sont obligatoires ou facultatives. En particulier, donner des détails sur les programmes pour obtenir que:

a) Tous les agents de l'État, et particulièrement les membres des forces armées, de la police et le personnel pénitentiaire connaissent bien les dispositions de la Convention et la loi n° 11/008, notamment l'interdiction absolue de la torture, les méthodes d'interrogation non coercitive et réservent un traitement approprié aux personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, spécifiquement dans le cadre d'enquêtes et des poursuites des crimes de violence sexuelle, ceux impliquant des mineurs⁹ ou ceux présentant un handicap intellectuel et/ou psychosocial. Expliquer si l'État partie a mis au point une méthode visant à évaluer les résultats de ces programmes et leur efficacité pour réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le contenu de cette méthode et son application ;

b) Les membres des forces de l'ordre, en particulier à ceux qui participent au contrôle des manifestations, connaissent et respectent des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

c) Les juges, les procureurs ainsi que les médecins légistes et les professionnels de la santé qui s'occupent des personnes privées de liberté puissent détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture, établir la réalité des faits de torture et vérifier la recevabilité des aveux. Préciser si ces programmes prévoient une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Article 11

11. Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde à vue qui ont été adoptées depuis l'examen du rapport périodique précédent. Indiquer la fréquence à laquelle celles-ci sont révisées. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 15), fournir des informations sur des mesures prises pour réviser le cadre législatif et de le mettre en œuvre dans la pratique, afin que toutes les arrestations et détentions soient soumises au contrôle de l'autorité judiciaire, y compris celles qui sont sous la responsabilité de l'Agence nationale de renseignements. En particulier, indiquer les mesures prises pour que la détention effectuée dans l'affaire Ngezayo (RMP numéro 733/BBM) fasse l'objet d'un contrôle judiciaire. Donner des informations sur les mesures spécifiques prises par l'État partie pour mettre fin à la pratique des arrestations et détentions arbitraires par des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo et des agents de la Police nationale congolaise. Fournir une liste exhaustive de tous les lieux de détention, y compris les lieux de détention fermés et les lieux de détention accessibles et sous contrôle de l'autorité judiciaire.

12. Décrire les mesures qui ont été prises pour réduire dans la pratique le recours à la détention préventive et sa durée. Fournir des informations sur les ressources humaines et financières allouées pour renforcer la fonctionnalité et l'efficacité du système judiciaire afin qu'il puisse traiter les détenus en attente de jugement¹⁰. Indiquer aussi les mesures de contrôle qui ont été prises, y compris les sanctions disciplinaires, pour garantir que les personnes détenues ne restent pas en détention provisoire au-delà de la peine susceptible de pouvoir être prononcée.

13. Fournir des informations sur l'avancement de la réforme en cours du système pénitentiaire¹¹ et sur des mesures prises ou prévues pour éviter et réduire la surpopulation carcérale sur l'ensemble du territoire de l'État partie¹². En outre, expliquer quelles mesures

⁹ A/HRC/48/82, par. 78(e).

¹⁰ A/HRC/48/47, par. 49.

¹¹ A/HRC/45/49, par. 57.

¹² A/HRC/45/49, par. 53 ; A/HRC/48/47, par. 49.

ont été prises pour assurer la séparation entre prévenus et condamnés, entre hommes et femmes et entre mineurs et adultes dans les prisons et postes de police, et indiquer dans quels lieux de détention cette séparation n'est pas encore effective. Fournir des données chiffrées pour chaque année depuis 2019 sur le nombre de personnes en détention préventive et le nombre de personnes condamnées, ainsi que sur le taux d'occupation de chaque centre de détention, y compris dans les lieux de détention clandestine présumés, tel que cachot clandestin dans l'enceinte d'un camp des Forces armées de la République démocratique du Congo¹³, ventilées par sexe, groupe d'âge (mineur/adulte) et nationalité des personnes détenues (congolaise/étrangère). Donner des renseignements sur ce qui est fait pour (a) promouvoir l'application de mesures autres que la détention provisoire et l'emprisonnement ; et (b) répondre aux besoins spéciaux des enfants en conflit avec la loi pénale, notamment en ce qui concerne les services de réadaptation et d'éducation. Expliquer quelles mesures ont été prises pour fournir des soins médicaux et une alimentation adéquate dans les prisons. Expliquer également les mesures visant à prévenir et enquêter sur les décès dans les prisons, là où ils se produisent, y compris les décès causés par la famine et l'absence d'hygiène, notamment pendant la période soumise aux restrictions de la pandémie de COVID¹⁴.

14. Fournir des données statistiques sur les morts en détention, y compris les morts en garde à vue et en milieu carcéral, survenues au cours de la période considérée, en les ventilant par lieu de détention, sexe, groupe d'âge (mineur/adulte), origine ethnique ou nationalité du défunt et cause du décès (mort des suites de violences entre ou contre les personnes privées de liberté, des agressions commises ou tolérées par des agents de l'État, de la force excessive utilisée, suicide, mort naturelle, maladie, ou l'absence des soins médicaux à temps). Donner des renseignements détaillés sur le nombre et l'issue des enquêtes menées dans ces affaires. Fournir aussi des détails sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de viols et les agressions sexuelles de femmes, dont une adolescente, dans la prison de Kasapa à Lubumbashi, survenus lors d'une émeute qui a eu lieu du 25 au 28 septembre 2020, sur les résultats de cette enquête et sur toute assistance fournie à ces femmes, notamment un soutien médical et psychologique¹⁵.

15. Fournir des informations sur le nombre de personnes privées de liberté dans des hôpitaux psychiatriques et d'autres établissements accueillant des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial. Indiquer ce qui est fait en vue d'abandonner le placement des personnes handicapées en milieu fermé et préciser si d'autres formes de prise en charge sont utilisées, comme les services de réadaptation à base communautaire et les programmes de soins ambulatoires.

Articles 12 et 13

16. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22 et 23), fournir des données statistiques sur les plaintes déposées de torture et des mauvais traitements pour la période écoulée depuis 2019, indiquant le service dont relèvent les personnes accusées d'avoir commis ces actes. Indiquer le nombre d'enquêtes ouvertes d'office sur des infractions de cette nature. Donner des renseignements sur les actions judiciaires et disciplinaires engagées, en précisant si elles ont abouti à une condamnation, à un non-lieu ou au classement de l'affaire, ainsi que sur les sanctions pénales et les mesures disciplinaires qui ont été prononcées. Préciser des mesures qui ont été adoptées afin de mettre en place le mécanisme de plainte indépendant, efficace, confidentiel et accessible dans tous les lieux de garde à vue et les prisons.

17. Veuillez donner des renseignements sur :

a) Les mesures de protection des civils dans les zones de conflit armé et les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de contrôle pour empêcher que de tels actes se reproduisent ;

¹³ A/HRC/48/47, par. 10.

¹⁴ A/HRC/45/49, par. 53 ; A/HRC/48/47, par. 49.

¹⁵ A/HRC/48/47, par. 38.

b) Les mesures de protection des civils touchés par la recrudescence des violences interethniques et intercommunautaires, notamment dans la province de Tanganyika¹⁶, du Sud-Kivu¹⁷, du Nord-Kivu, d'Ituri¹⁸ et du Kasai¹⁹ ;

c) Les mesures visant à veiller à ce que tous les auteurs étatiques, y compris les agents des services de sécurité, et non-étatiques²⁰ présumés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et d'autres crimes, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de complicité de tels faits, soient poursuivis et que les victimes obtiennent justice. Clarifier si des enquêtes ont été ouvertes et si des poursuites ont été engagées, ainsi que les résultats de ces enquêtes.

18. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 32 et 33), l'absence d'informations pertinentes fournies par l'État partie dans son rapport de suivi²¹, des informations soulevée dans des rapports du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en 2020 et 2021²², fournir, des données statistiques depuis 2019 ventilées par type d'infraction tant par des forces étatiques (Forces armées de la République démocratique du Congo et la Police Nationale) que par des groupes armés non étatiques, groupe d'âge (mineur/adulte) et sexe, sur les violences fondées sur le genre, y compris la violence sexuelle, dans les zones de conflit montrant le nombre de cas enregistrés, de plaintes déposées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de jugements et de condamnations prononcés. Fournir des détails sur les mesures de réparation accordées aux victimes, y compris des services spécialisés de réadaptation appropriés, dans tout le territoire. Donner des informations sur les mesures concrètes visant à réaliser le plan triennal (2020-2023) de mise en œuvre du Communiqué conjoint et de son addendum entre l'État partie et les Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles en conflit, notamment dans le domaine de la prise en charge holistique des victimes²³. Indiquer en outre les mesures prises pour lutter contre la maltraitance contre des enfants, y compris leur enrôlement de force dans des groupes armés, l'exploitation sexuelle en zone de conflit. Clarifier si des enquêtes ont été ouvertes et si des poursuites ont été engagées, les résultats de ces enquêtes, ainsi que les réparations accordées aux victimes.

19. Eu égard aux conclusions et recommandations des experts internationaux sur la situation au Kasai, fournir des informations:

a) Sur les efforts qui ont été faites pour libérer les femmes réduites en esclavage par les miliciens Bana Mura, encore asservies²⁴. Fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour accélérer l'instruction par la justice militaire des plaintes des femmes, qui ont pu s'échapper ou qui ont été libérées, pour aboutir rapidement à la traduction en justice des auteurs et complice de ces crimes et pour leur garantir l'accès à des voies de recours, notamment l'indemnisation et des services spécialisés de réadaptation médico-psychologique spécialisée ;

b) Sur les mesures qui ont été prises dans le cadre des poursuites contre les auteurs présumés des violations des droits de l'homme commises lors de la crise liée à la milice Kamuina Nsapu²⁵.

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 28 et 29) et à la lumière des rapports publique²⁶ faisant état d'un usage excessif de la force, y compris d'exécutions extrajudiciaires et de torture, l'utilisation de balles réelles pour réprimer des rassemblements et manifestations à but politique, veuillez indiquer les mesures de contrôle en place pour assurer que les forces de défense et de sécurité appliquent des mesures non violentes avant

¹⁶ A/HRC/48/47, par. 25.

¹⁷ A/HRC/48/47, par. 24.

¹⁸ A/HRC/WG.6/33/COD/2, par. 16.

¹⁹ A/HRC/48/82, par. 18; A/HRC/WG.6/33/COD/2, par. 17.

²⁰ A/HRC/48/47, par. 18-20.

²¹ CAT/C/COD/FCO/2, par. 13-14.

²² A/HRC/45/49, par. 34-42 et A/HRC/48/47, par. 33-44.

²³ A/HRC/45/49, par. 39 et A/HRC/48/47, par. 40.

²⁴ A/HRC/48/82, par. 32 et 81.

²⁵ A/HRC/48/82, par. 13, 25-26, 40, 42, 44, 76, 85 ; A/HRC/45/50.

²⁶ A/HRC/48/47, par. 9; A/HRC/45/49, par.10.

d'employer la force lors du contrôle de manifestations. Fournir également des données, pour la période écoulée depuis 2019, ventilées par type d'infraction et par sexe, tranche d'âge et appartenance ethnique de la victime, sur des allégations d'usage excessif de la force par des agents de l'État. Indiquer les résultats des enquêtes et des actions engagées, les jugements rendus et les peines prononcées. Donner des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête mixte et des enquêtes judiciaires sur les manifestations de décembre 2017 et janvier 2018, suite à la recommandation du Comité dans ses précédentes observations finales (par. 29 c)). En outre, indiquer si des enquêtes ont été ouvertes concernant l'usage de la force par les forces de sécurité, notamment à l'encontre des personnes qui ne respectaient pas les mesures de protection imposées pendant l'état d'urgence sanitaire décrété par ordonnance du 24 mars 2020 pour faire face à la pandémie.

Article 14

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 40 et 41), clarifier si l'État partie a pris, ou envisage de prendre, des mesures pour garantir que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements aient accès à des recours utiles et puissent obtenir réparation²⁷, y compris dans les cas où l'auteur des actes de torture n'a pas été identifié. Donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du précédent rapport périodique. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnisation ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas.

22. Clarifier également si l'État partie a évalué les besoins des victimes d'actes de torture et des mauvais traitements afin de mettre en place des services spécialisés de réadaptation étatiques ou de financer d'autres services gérés par des organisations non gouvernementales. Le cas échéant, préciser les ressources allouées. Informer le Comité si l'État partie envisage de mettre en place un fonds national de réparation, y compris pour les victimes de violences sexuelles et sexistes, et donnez des détails sur les démarches législatives et politiques à cet égard²⁸.

Article 15

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10 et 11), indiquer si l'État partie a pris des mesures législatives pour que soit mentionnée explicitement dans sa législation l'irrecevabilité d'aveux ou de déclarations extorqués sous la torture. Fournir des statistiques actualisées depuis 2019 sur le nombre d'affaires dans lesquelles des détenus ont affirmé que leurs aveux avaient été extorqués sous la torture, le nombre des affaires dans lesquelles des aveux ont été déclarés irrecevables et le nombre des affaires qui ont donné lieu à des enquêtes ainsi que leurs résultats.

Article 16

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 36 et 37), préciser si l'État partie a l'intention d'abolir la peine de mort en droit et, à titre de mesure provisoire, de déclarer un moratoire officiel sur les exécutions, de commuer toutes les condamnations à mort existantes en peines d'emprisonnement, et de devenir partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Donner des informations sur les mesures prises pour rassurer que la loi n° 09/001 soit appliquée à ce qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne soit condamné à mort. Fournir également des données statistiques sur le nombre d'individus se trouvant dans le couloir de la mort, le nombre d'exécutions par an depuis 2019²⁹, en détaillant les crimes, le nombre de commutations, et si des mineurs ou des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial ont été condamnés à mort et/ou exécutés depuis 2019.

²⁷ A/HRC/42/5, par. 119.113, 119.141, 119.192.

²⁸ A/HRC/48/82, par. 45; A/HRC/45/50, par. 51.

²⁹ A/HRC/48/47, par. 47 et 51.

25. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises, y compris d'ordre législatif, afin de protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les lanceurs d'alerte, les membres de partis politiques³⁰ et de sanctionner les auteurs des actes de violence, y compris des arrestations et détentions arbitraires, de torture, de mauvais traitement, d'intimidation dont ils font l'objet, des menaces de mort et des enlèvements³¹ depuis 2019. En outre, indiquer les mesures prises pour rendre le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme conforme aux normes internationales, notamment la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Veuillez indiquer le calendrier d'adoption dudit projet de loi.

26. Indiquer les mesures prises en matière de prévention et de protection, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant la violence motivées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre³², réelle ou supposée de la victime, et pour encourager les victimes à dénoncer ces cas. Fournir, pour la période écoulée depuis 2019, des données statistiques sur les crimes de haine, ventilées en fonction du motif ou de la forme de discrimination, y compris sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, du groupe d'âge, du sexe et de l'origine ethnique ou de la nationalité de la victime, en précisant si l'auteur des faits est un agent de l'État. Indiquer les résultats des enquêtes et des actions engagées, les jugements rendus et les peines prononcées.

27. Veuillez indiquer les mesures prises pour combattre et pour prévenir des agressions contre les personnes atteintes d'albinisme³³.

Autres questions

28. Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes. Indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, si tel est le cas, de quelle manière. Indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier de la Convention. Indiquer également quelle formation est dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, le nombre de personnes condamnées en application de la législation adoptée pour lutter contre le terrorisme, les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes. Préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme ont été déposées et, dans l'affirmative, indiquer quelle en a été l'issue.

29. Étant donné que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il ne peut y être dérogé, même dans le cadre de mesures liées à l'état d'urgence et à d'autres circonstances exceptionnelles, donner des informations sur les dispositions que l'État partie a prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour faire en sorte que ses politiques et actions soient conformes aux obligations mises à sa charge par la Convention. Donner en outre des précisions sur les mesures prises à l'égard des personnes privées de liberté, y compris dans des lieux tels que les foyers pour personnes âgées, les hôpitaux ou les établissements pour personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

30. Donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui aurait été prise depuis la ratification de la Convention pour mettre en œuvre les dispositions de cet instrument, y compris les réformes, plans ou

³⁰ A/HRC/42/5, par. 119.90-91, 119.96-97, 119.100, 119.126, 119.138, entre autres.

³¹ A/HRC/48/28, par. 31-32, 61 ; A/HRC/45/36, par. 36-38, 64.

³² A/HRC/WG.6/33/COD/2, par. 12.

³³ A/HRC/WG.6/33/COD/2, par. 11 et 12.

programmes institutionnels. Préciser les ressources affectées aux mesures en question et fournir des données statistiques. Fournir également tout autre renseignement que l'État partie juge utile.
